

NEW BRUNSWICK REGULATION 2004-144

under the

HIGHWAY ACT (O.C. 2004-535)

Filed December 23, 2004

- 1 Schedule A of New Brunswick Regulation 94-99 under the Highway Act is amended
 - (a) by repealing section 2 and substituting the following:
- 2 All that portion of Route 218 located in Grand Falls Parish, Victoria County designated as a **level III** controlled access highway on the easterly side of Route 218 and **level IV** controlled access highway on the westerly side of Route 218 and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at a point on the centre line of the travelled portion of Route 218 that is 65 metres north of the intersection of the centre lines of Route 218 and the south bound exit ramp from Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Route 218 for a distance of 130 metres.

(b) by repealing the heading "Route 2 - Aroostook River to south of Perth-Andover Bypass" preceding section 6 and substituting the following:

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-144

établi en vertu de la

LOI SUR LA VOIRIE (D.C. 2004-535)

Déposé le 23 décembre 2004

- 1 L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-99 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée
 - a) par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :
- 2 Toute la partie de la Route 218 située dans la paroisse de Grand-Sault, comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** du côté est de la Route 218 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté ouest de la Route 218 et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 218 situé à 65 mètres au nord de l'intersection des lignes centrales de la Route 218 et de la bretelle de sortie en direction sud de la Route 2; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 218 sur une distance de 130 mètres.

b) par l'abrogation de la rubrique « Route 2 - De la rivière Aroostook jusqu'au sud de la voie de détournement de Perth-Andover » qui précède l'article 6 et son remplacement par ce qui suit :

Route 2 - Aroostook River to Aroostook Water Tower

(c) by repealing section 6 and substituting the following:

6 All that portion of Route 2 from the centre of the Aroostook River Bridge to a point that is 2.324 kilometres east of the centre of the Aroostook River Bridge, located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level II** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 2 and the centre of the Aroostook River Bridge; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 to a point on the centre line that is 2.324 kilometres from the centre of the Aroostook River Bridge, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(d) by repealing the heading "Aroostook Road" preceding section 8 and substituting the following:

Main Street

- (e) in section 8 by striking out "Aroostook Road" wherever it appears and substituting "Main Street";
- (f) by adding after section 8 the following:

Route 2 - Aroostook Water Tower to Wark Brook

8.1 All that portion of Route 2 from a point that is 2.324 kilometres east of the centre of the Aroostook River Bridge to Wark Brook, located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level I** con-

Route 2 - De la rivière Aroostook jusqu'à la tour d'eau d'Aroostook

- c) par l'abrogation de l'article 6 et son remplacement par ce qui suit :
- 6 Toute la partie de la Route 2, à partir du centre du pont de la rivière Aroostook jusqu'à un point situé à 2,324 kilomètres à l'est du centre du pont de la rivière Aroostook, située dans la paroisse d'Andover, comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau II** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 et du centre du pont de la rivière Aroostook; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 jusqu'à un point sur la ligne centrale situé à 2,324 kilomètres du centre du pont de la rivière Aroostook, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

d) par l'abrogation de la rubrique « Chemin Aroostook » qui précède l'article 8 et son remplacement par ce qui suit :

Rue Main

- e) à l'article 8, par suppression de « du chemin Aroostook » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « de la rue Main »;
- f) par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit :

Route 2 - De la tour d'eau d'Aroostook au ruisseau Wark

8.1 Toute la partie de la Route 2, à partir d'un point situé à 2,324 kilomètres à l'est du centre du pont de la rivière Aroostook jusqu'au ruisseau Wark, située dans la paroisse d'Andover, comté de

trolled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at a point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is 2.324 kilometres east of the centre of the Aroostook River Bridge; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 8.595 kilometres to the intersection of the centre line of Route 2 and the centre line of Wark Brook, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(g) by repealing the heading "Route 190 (west)" preceding section 9 and substituting the following:

Route 190

- (h) by repealing section 9 and substituting the following:
- 9 All that portion of Route 190 located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level III** controlled access highway on the north side of Route 190 and designated as **level IV** controlled access highway on the south side of Route 190 and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 190 and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Route 190 for a distance of 366 metres.

(i) by adding after section 9 the following:

Route 109

9.01 All that portion of Route 109 located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level**

Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 situé à 2,324 kilomètres à l'est du centre du pont de la rivière Aroostook; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 8,595 kilomètres jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale de la Route 2 et de la ligne centrale du ruisseau Wark, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

g) par l'abrogation de la rubrique « Route 190 (ouest) » qui précède l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :

Route 190

- h) par l'abrogation de l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :
- 9 Toute la partie de la Route 190 située dans la paroisse d'Andover, comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** du côté nord de la Route 190 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté sud de la Route 190 et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 190 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la Route 190 sur une distance de 366 mètres.

i) par l'adjonction après l'article 9 de ce qui suit :

Route 109

9.01 Toute la partie de la Route 109 située dans la paroisse d'Andover, comté de Victoria, désignée

III controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 109 and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Route 109 (Fort Road) for a distance of 181 metres.

- (j) by repealing section 9.1;
- (k) by repealing the heading "Route 2 South of Perth-Andover Bypass to River de Chute" preceding section 10 and substituting the following:

Route 2 - Wark Brook to River de Chute

- (1) by repealing section 10 and substituting the following:
- 10 All that portion of Route 2 from Wark Brook to the boundary between Victoria County and Carleton County located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 2 and the centre line of Wark Brook; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 15.598 kilometres to the boundary between Victoria County and Carleton County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(m) in section 24 by striking out "Craig Road" and substituting "Craig Street";

comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 109 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 109 (chemin Fort) sur une distance de 181 mètres.

- *j)* par l'abrogation de l'article 9.1;
- k) par l'abrogation de la rubrique « Route 2-Du sud de la voie de détournement de Perth-Andover jusqu'à River de Chute » qui précède l'article 10 et son remplacement par ce qui suit :

Route 2 - Du ruisseau Wark jusqu'à River de Chute

- l) par l'abrogation de l'article 10 et son remplacement par ce qui suit :
- 10 Toute la partie de la Route 2, à partir du ruisseau Wark jusqu'à la limite entre le comté de Victoria et le comté de Carleton, située dans la paroisse d'Andover, comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 et de la ligne centrale du ruisseau Wark; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 15,598 kilomètres jusqu'à la limite entre le comté de Victoria et le comté de Carleton, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

m) à l'article 24, par suppression de « du chemin Craig » et son remplacement par « de la rue Craig »;

(n) by adding after Part II the following:

PART II.1 - Route 109

Route 109 - Perth-Andover

25.1 All that portion of Route 109 located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 109 and F. Tribe Road; thence in a southeasterly direction along the centre line of Route 109 for a distance of approximately 930 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of West Riverside Drive and Route 109.

n) par l'adjonction après la Partie II de ce qui suit :

PARTIE II.1 - Route 109

Route 109 - Perth-Andover

25.1 Toute la partie de la Route 109 située dans la paroisse d'Andover, comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 109 et du chemin F. Tribe; de là, en directions sud-est le long de la ligne centrale de la Route 109 sur une distance approximative de 930 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la promenade West Riverside et de la Route 109.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés